

# CTMESR du 10 juin 2021

## Proposition d'amendements FSU

RIPEC

Décret n° 2021-XXX du XXXX 2021 portant création du régime indemnitaire des personnels enseignants et chercheurs

### Article 1 :

#### 1<sup>er</sup> paragraphe

En complément, ils peuvent prétendre, **sur leur demande**, au bénéfice d'une prime **liée à la qualité de leurs activités scientifiques et académiques et de leur engagement professionnel au titre de l'ensemble de leurs** missions statutaires selon les modalités précisées à l'article 4 ci-après.

#### **Amendement 1 FSU (rejeté par l'administration)**

Supprimer : **sur leur demande**

*Motivation : Il n'est pas nécessaire dans ce premier article de préciser à la demande ou pas des personnels concernés. C'est indiqué dans l'article 4, et ce sera conservé ou pas dans cet article.*

#### **Amendement 1 bis FSU (accepté par l'administration)**

Ajouter **individuelle** après **prime**

*Motivation : c'est le nom de la prime*

#### **Amendement 1 ter FSU (rejeté par l'administration)**

Supprimer : **à la qualité de leurs activités scientifiques et académiques et de leur engagement professionnel au titre de l'ensemble de leurs**

Ajouter **à leurs** devant **missions statutaires**

*Motivation : Donner une forme d'attente sur la qualité des activités et de l'engagement professionnel, c'est aller vers une forme d'évaluation hiérarchique, même si tel ne serait pas le cas, comme c'est le cas avec les primes dites de service et de rendement. Comme l'évaluation qui permettra d'attribuer cette prime individuelle se fera par les pairs sur la base des missions statutaires, il faut laisser aux instances concernées leur liberté d'appréciation des missions statutaires.*

---

## Article 2

### **Amendement 2 FSU (rejeté par l'administration)**

Dans le 2° « Une indemnité liée à l'exercice de certaines fonctions ou responsabilités particulières qui leur sont confiées. Le montant de cette composante est plafonné par arrêté ministériel par groupes de fonctions ou de niveau de responsabilité exercé. »

Ajouter à la suite « La liste des fonctions administratives, scientifiques et pédagogiques éligibles est référencée dans la cartographie nationale annexée au présent décret. »

#### **Argument de l'amendement 2 :**

Il est indispensable de préciser la cartographie nationale des groupes de fonctions administratives, scientifiques et pédagogiques éligibles à cette indemnité. Les indemnités sont-elles variables suivant les corps et les grades ?

### **Amendement 2bis FSU (rejeté par l'administration)**

Après « Les fonctions et responsabilités concernées sont déterminées par décision »

Remplacer « du chef d'établissement » par « du conseil d'administration »

#### **Argument de l'amendement 2bis :**

Reprise des dispositions du décret 90-50 du 12 janvier 1990 donnant aux CA son rôle d'instance de délibération collégiale.

**Amendement 2ter FSU (rejeté par l'administration ; celle-ci ne veut pas de listes individuelles , elle proposera dans les lignes directrices de gestion que soit faite une présentation en CT)**

**A la fin du premier alinea du 2° ajouter** « Le bilan des décisions individuelles d'attribution de cette indemnité est annuellement présenté au Conseil d'Administration. »

#### **Argument de l'amendement 2ter :**

Favoriser la transparence

### **Amendement 3 FSU (rejeté par l'administration)**

Suppression :

~~Cette composante indemnitaire peut être également attribuée pour reconnaître l'exercice d'une mission confiée par le chef de l'établissement sur le fondement d'une lettre de mission pour une durée maximale de dix huit mois. Dans ce cas, cette composante est versée à la fin de la mission après évaluation des résultats atteints au regard des objectifs fixés dans la lettre de mission.~~

Suppression :

~~A l'exception de la composante liée à l'exécution d'une mission mentionnée au dernier alinéa du 2° du présent article, le versement du présent régime indemnitaire est mensuel.~~

*Motivation* : Un enseignant-chercheur ne peut être évalué par le président ou le chef d'établissement pour une mission confiée en plus de ses obligations de service et qui plus est rétribuée aléatoirement en en fonction de l'atteinte d'objectifs.

### **Amendement de repli 3 bis FSU (rejeté par l'administration)**

Supprimer : ~~après évaluation des résultats atteints au regard des objectifs fixés dans la lettre de mission.~~

*Motivation* : Il n'est pas statutaire qu'une telle évaluation conduise à une évaluation hiérarchique.

---

### **Article 2 (suite)**

3° Une prime individuelle liée ~~à la qualité des activités et à l'engagement professionnel des agents au regard de l'ensemble des~~ missions définies pour les enseignants-chercheurs à l'article L. 123-3 du code de l'éducation susmentionné et pour les chercheurs aux articles 12 et 35 du décret du 30 décembre 1983 susvisé. Cette prime leur est versée sur leur demande...

### **Amendement 4 FSU (retiré)**

Remplacer « ~~à la qualité des activités et à l'engagement professionnel des agents au regard de~~ » par « à l'exercice de »

*Motivation* : Donner une forme d'attente sur la qualité des activités et de l'engagement professionnel, c'est donner une relation à un évaluation hiérarchique, même si tel ne serait pas le cas, comme c'est le cas avec les primes dites de service et de rendement. Comme

*l'évaluation qui permettra d'attribuer cette prime individuelle se fera par les pairs sur la base des missions statutaires, il faut laisser aux instances concernées l'élaboration des critères.*

#### **Amendement 4 bis (retiré)**

Supprimer **sur leur demande**

---

### **Article 3**

Pour les enseignants-chercheurs, la composante mentionnée au 1° de l'article 2 ne peut être attribuée qu'aux personnels accomplissant l'intégralité de leurs obligations statutaires de service.

#### **Amendement 5 FSU (rejeté par l'administration ; mais elle s'engage après un vote unanime des OS pour cet amendement à proposer au cabinet une autre rédaction de l'article destinée à éviter des abus de l'administration)**

Remplacer par

« Pour les enseignants-chercheurs, la composante mentionnée au 1° de l'article 2 ~~ne peut être~~ **est** attribuée ~~qu'aux personnels accomplissant l'intégralité de leurs obligations statutaires de service~~ **ainsi qu'à ceux pour lesquels l'administration n'a pas été en mesure de leur confier un service complet.** »

#### **Argument de l'amendement 5 :**

Les enseignants chercheurs pour lesquels l'administration n'a pas été en mesure de leur proposer un service complet à la hauteur de leur obligation statutaire ne peuvent être tenus pour responsable de cette situation et donc doivent demeurer éligible à l'intégralité des indemnités.

---

### **Article 4**

Pour prétendre au bénéfice de la prime individuelle mentionnée au 3° de l'article 2 du présent décret, les personnels mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> du présent décret déposent un dossier de candidature accompagné d'une lettre de motivation de leur demande d'attribution.

#### **Amendement 6 FSU (accepté par l'administration)**

Pour prétendre au bénéfice de la prime individuelle mentionnée au 3° de l'article 2 du présent décret, les personnels mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> du présent décret déposent un dossier de candidature ~~accompagné d'une lettre de motivation de leur demande d'attribution.~~

Motivation : Un dossier de candidature est suffisant pour motiver la demande, la lettre de motivation n'apporte aucune justification. Nous ne sommes plus des bacheliers ...

#### **Amendement 6 bis FSU (retiré)**

*remplacer ... les personnels mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> du présent décret...*

*par : Pour prétendre au bénéfice de la prime individuelle mentionnée au 3° de l'article 2 du présent décret, les professeurs des universités et les maîtres de conférences relevant des dispositions du décret du 6 juin 1984 susvisé ainsi que les enseignants-chercheurs qui leur sont assimilés en application de l'arrêté prévu à l'article 6 du décret du 16 janvier 1992 susvisé, déposent un dossier de candidature.*

*Motivation : L'évaluation statutaire et régulière de l'activité des chercheurs justifie qu'il n'est pas nécessaire qu'ils fassent une demande de prime individuelle. Les dossiers d'évaluation déposés par les chercheurs contiennent tous les éléments nécessaires.*

---

#### **Article 4 (suite)**

#### **Amendement 5 FSU (rejeté par l'administration)**

Dans le I, remplacer de l'alinéa 2 (« au vu de rapports... ») jusqu'à la fin du I

par

« Les candidatures font l'objet de l'avis de la section compétente du Conseil national des universités, ou de la section compétente du Conseil national des universités pour les disciplines de santé ou de la section compétente du conseil national des astronomes et physiciens. Lorsqu'un enseignant-chercheur assimilé au corps des maîtres de conférences ne relève pas d'une section, il choisit une section de rattachement.

Les attributions individuelles sont fixées par le président ou le directeur de l'établissement, après avis du conseil académique qui délibère en formation restreinte. »

*Motivation : mesure*

- de simplification pour remplacer l'usine à gaz proposée
- de respect des missions du CNU qui n'est pas défini réglementairement comme une instance qui évalue des avis de conseils académiques mais qui "se prononce dans les conditions prévues par les dispositions des statuts particuliers et du présent décret, sur les mesures individuelles... relatives au recrutement et à la carrière"

#### **Amendement 8 FSU (rejeté par l'administration)**

Remplacer les deux premiers alinéas du I par

« I - Pour les enseignants-chercheurs, un arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur précise le calendrier et les modalités de dépôt des candidatures ~~et prévoit que chaque candidature est accompagnée du rapport d'activités mentionné à l'article 7-1 du décret du 6 juin 1984 précité.~~

Au vu de rapports présentés, pour chaque candidat, par deux rapporteurs **librement désignés par le conseil académique en formation restreinte, ce dernier délibère** sur l'ensemble des activités des candidats décrites dans **leur dossier de candidature** en distinguant leur investissement pédagogique, la qualité de leur activité scientifique et leur investissement dans des tâches d'intérêt général. »

#### **Article 4 (suite)**

##### Article 4

II - Pour les chercheurs, une décision du Président ou du directeur général de l'organisme précise le calendrier et les modalités **de dépôt des candidatures.**

**Les dossiers sont évalués par un comité scientifique désigné à cet effet par décision du président ou du directeur de l'organisme.**

#### **Amendement 9 FSU (retiré)**

*Remplacer de dépôt des candidatures par d'attribution de la prime individuelle.*

*Motivation : L'évaluation statutaire et régulière de l'activité des chercheurs justifient qu'il n'est pas nécessaire qu'ils fassent une demande de prime individuelle. Les dossiers d'évaluation déposés par les chercheurs contiennent tous les éléments nécessaires*

#### **Amendement 10 FSU commun avec le SGEN-CFDT, soutenu par l'UNSA (rejeté par l'administration)**

*Remplacer Les dossiers sont évalués par un comité scientifique désigné à cet effet par décision du président ou du directeur de l'organisme.*

*Par : Les dossiers sont évalués par l'instance d'évaluation compétente à l'égard de son bénéficiaire en application des règles statutaires afférentes à son corps.*

#### **Amendement de repli (repris par l'administration mais avec une autre rédaction)**

*Remplacer par :*

*Par décision du président ou du directeur de l'organisme, les dossiers sont évalués par l'instance d'évaluation compétente à l'égard de son bénéficiaire en application des règles statutaires afférentes à son corps ou, en cas de défaillance, par un comité scientifique désigné à cet effet qui s'appuie sur l'instance d'évaluation compétente à l'égard de son bénéficiaire en application des règles statutaires afférentes à son corps.*

*Motivation : Alors que dans la procédure concernant les enseignants-chercheurs, le CNU est obligatoirement consulté, la procédure concernant les chercheurs conduit à exclure les instances d'évaluations des chercheurs, ou du moins à ne pas indiquer obligatoirement leur consultation. L'évaluation des chercheurs par les instances afférentes à leur corps est une garantie statutaire de leur indépendance de recherche. Il n'est pas concevable d'occulter ces instances. Cet amendement reprends ce qui a été indiqué dans le décret pour l'attribution de la PES/PEDR pour les chercheurs, à savoir, l'évaluation des dossiers est réalisée par l'instance d'évaluation compétente à l'égard de son bénéficiaire en application des règles statutaires afférentes à son corps.*

## **Article 6**

### **Amendement 11 FSU (rejeté par l'administration)**

Supprimer l'article 6

*Motivation* : il n'est pas admissible que les enseignants-chercheurs « se paient » des congés sabbatiques en raison du manque de congés mis en place par l'administration

## **Article 7**

IV- Sont cumulables avec les dispositions suivantes : (...)

### **Amendement 12 (retiré après déclaration sur l'étrangeté d'autoriser certains cumuls)**

Supprimer le IV

*Motivation* : Ces cumuls concernent des fonctions exercées en dehors de l'ESR, sauf pour la prime d'administration qui devrait se suffire à elle-même.